

<b>LA FINANCIERE DESSELLIGNY</b>	<i>Procédure réf. 505</i>
<b>SELECTION DES INTERMEDIAIRES (BEST SELECTION)</b>	
<b>Emetteur :</b> - Direction générale	<b>Destinataires :</b> - Tous collaborateurs
<b>Mise à jour du :</b> 26 novembre 2019	

## SOMMAIRE

1. Objet et périmètre de la procédure.....	1 -
2. Règles générales .....	2 -
3. Exigences de la Société vis-vis des intermédiaires.....	2 -
4. Définition de la Politique de sélection des intermédiaires .....	3 -
4.1. Constitution d'un Comité de Sélection des Intermédiaires.....	3 -
4.2. Présélection des intermédiaires .....	3 -
4.3. Notation des intermédiaires.....	3 -
4.4. Arrêté de la Politique de sélection des intermédiaires par le Comité.....	4 -
4.5. Modifications de la Liste des intermédiaires à titre provisoire .....	5 -
5. Diffusion de la liste des intermédiaires autorisés.....	5 -
6. Information des clients et des porteurs de parts.....	6 -
Annexe A – Liste des membres du Comité d'évaluation des intermédiaires .....	6 -
Annexe B – Résumé de la Politique de sélection des intermédiaires .....	6 -
Annexe C– Grille d'évaluation des intermédiaires.....	7 -
Annexe D – Liste des intermédiaires autorisés.....	8 -

## 1. OBJET ET PERIMETRE DE LA PROCEDURE

La présente procédure est applicable à la société de gestion de portefeuille LA FINANCIERE DESSELLIGNY (la « Société ») pour tous les types d'instruments financiers (titres et contrats).

Elle répond à l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ou des OPC qu'elle gère (OPCVM et FIA) lorsque la Société transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres reçus de ses clients dans le cadre de la réception-transmission d'ordres (RTO) ou des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte du client ou de l'OPC dans le cadre de la gestion.

La présente procédure définit la politique de sélection et d'évaluation des entités (par la suite les « intermédiaires ») qui fournissent à la Société les services d'exécution d'ordres.

On entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché (notamment OTF), un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non-partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La présente procédure ne s'applique pas aux ordres de souscription et de rachat portant sur des OPC ou aux ordres relatifs aux Opérations sur titres (OST) qui sont transmis exclusivement au dépositaire et aux teneurs de comptes.

## 2. REGLES GENERALES

La Société agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, afin de servir au mieux l'intérêt des clients et de favoriser l'intégrité du marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des lieux d'exécution sur lesquels les intermédiaires interviennent.

La Société doit obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour les OPC qu'elle gère en tenant compte des facteurs suivants :

- le prix d'exécution,
- le coût d'exécution,
- la rapidité d'exécution et de règlement,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille et la nature de l'ordre,
- ou toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Néanmoins, en RTO, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par un client, la Société exécute l'ordre en suivant cette instruction et n'est pas tenue de prendre les mesures mentionnées dans la présente procédure.

La Société tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus :

- 1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel,
- 2° Les caractéristiques de l'ordre concerné,
- 3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
- 4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé,
- 5° (pour l'activité de gestion d'OPC) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts.

### Cas des clients non professionnels

Lorsque la Société transmet un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

## 3. EXIGENCES DE LA SOCIETE VIS-VIS DES INTERMEDIAIRES

**La Société demande à ses intermédiaires d'être considérée en tant que client professionnel pour l'ensemble de ses transactions.**

La Société exige des intermédiaires la communication de leur Politique d'exécution des ordres (dénommée fréquemment « Politique de meilleure exécution » ou « Politique de best execution »).

Cette Politique inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels l'intermédiaire exécute les ordres et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut au moins les systèmes qui permettent à l'intermédiaire d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

La Société doit donner son consentement préalable sur cette Politique d'exécution.

Lorsque la Politique d'exécution des ordres d'un intermédiaire prévoit que les ordres de ses clients peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé (MR) ou d'un système multilatéral de négociation (SMN), l'intermédiaire doit informer la Société de cette possibilité et obtenir son consentement préalable exprès (soit sous la forme d'un accord général, soit pour des transactions déterminées) avant de procéder à l'exécution des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Sur demande de la Société, l'intermédiaire doit pouvoir démontrer qu'il a exécuté ses ordres conformément à sa politique d'exécution.

L'intermédiaire doit signaler à la Société toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière. A cet effet, la relation contractuelle avec l'intermédiaire inclut une clause de transmission de sa politique d'exécution dès lors que celle-ci est modifiée.

#### Cas des transactions effectuées par la Société pour compte d'un client non professionnel :

En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, la Société demande à l'intermédiaire d'évaluer et de comparer les résultats qui seraient obtenus en exécutant l'ordre sur chacun des lieux d'exécution inclus dans sa propre politique d'exécution. Dans cette évaluation, l'intermédiaire prend en compte les commissions et coûts qui lui sont propres et qu'il facture pour l'exécution de l'ordre sur chacun des lieux d'exécution éligibles. L'intermédiaire s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

## 4. DEFINITION DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

La Société doit sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

Il est précisé que la Société ne juge pas nécessaire de mettre en place une procédure de commission partagée consistant à séparer la commission versée au titre du service d'exécution et celle versée au titre du service d'aide à la décision.

### 4.1. CONSTITUTION D'UN COMITE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

La Société a créé un « Comité de sélection des intermédiaires ».

Les membres sont désignés par la Direction Générale. La liste des membres actuels est fournie en Annexe A.

Le Comité est en charge :

- d'établir une « Liste des intermédiaires autorisés »,
- de communiquer à tous les Gérants cette Liste, ainsi que les conditions de tarification de ces intermédiaires,
- de procéder à une évaluation de cette Liste, au moins annuellement, en concertation avec les Gérants,
- de mettre à jour la Politique de sélection des intermédiaires mentionnée en Annexe B.

Ce Comité se réunit au moins une fois par an.

### 4.2. PRESELECTION DES INTERMEDIAIRES

La présélection d'un intermédiaire en vue de son inscription sur la Liste des intermédiaires autorisés provient :

- de l'inscription précédente sur la Liste,
- de la demande motivée d'un Gérant au Comité.

Les intermédiaires présélectionnés pour l'exécution des ordres doivent disposer d'une Politique d'exécution qui permet à la Société de se conformer à ses propres obligations.

Les Gérants doivent s'interdire de prendre tout engagement avec un intermédiaire qu'ils souhaiteraient inscrire sur la Liste tant que le Comité ne s'est pas prononcé.

### 4.3. NOTATION DES INTERMEDIAIRES

Les membres du Comité, tous les Gérants et toutes les Fonctions support intervenant dans les transactions boursières, sont sollicités afin de participer au processus d'évaluation.

Les intermédiaires soumis à évaluation sont les suivants :

- les intermédiaires déjà inscrits sur la Liste ;
- les intermédiaires dont des Gérants demandent l'inscription.

Dans ce dernier cas, l'évaluation sera effectuée sur la base d'informations recueillies lors d'entretiens avec l'intermédiaire et sur la base des documents fournis (par exemple : informations financières, projet de contrat, tarification, analyses financières produites, modèle de confirmation d'ordre...) par le Gérant à l'origine de la demande.

Chaque contributeur à l'évaluation utilise la grille dont le modèle figure en Annexe C.

Les critères d'évaluation ont été définis de la manière suivante :

- Qualité de sa Politique de best execution (organisation de l'intermédiaire, moyens mis en œuvre, moyens de contrôle, confidentialité),
- Qualité des réponses (respect de l'instruction, prix, rapidité d'exécution, surveillance de la liquidité, capacité à traiter les ordres en termes de marché et de volumes),
- Qualité de back office (rapidité des réponses et des confirmations par fax/mail, qualité des informations fournies, disponibilité des équipes et rapidité de résolution des écarts, connectivité avec le dépositaire/teneur de comptes, respect des délais de R/L),
- Risque de contrepartie (historique des défauts, notoriété, solidité financière, appartenance à un groupe),
- Coût d'exécution (tarification),
- Pour la gestion d'OPC uniquement : Qualité de la recherche (couverture de valeurs, fréquence des parutions, pertinence des analyses financières, modalités de communication, indépendance).

**L'évaluation est effectuée pour chaque classe d'actifs et, le cas échéant, par nature de marché.**

Le barème de notation sur une échelle de 1 à 5 est le suivant :

Excellent 5                      Bien 4                      Moyen 3                      Passable 2                      Insuffisant 1

#### 4.4. ARRETE DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES PAR LE COMITE

Le Comité prend en compte les évolutions de l'activité : types d'instruments financiers négociés, modalités de négociation, liquidité...

Le Comité réunit la totalité des notations établies par les différents contributeurs.

Le Comité peut pondérer le poids des différents critères et le poids des évaluations des contributeurs (gérants, fonctions support...).

Il fixe le niveau de note permettant à un intermédiaire d'être sélectionné. Cette note doit au minimum être supérieure à 3.

Le Comité examine également :

- les conditions contractuelles (notamment les éventuels engagements demandés par ces intermédiaires) ;
- les rapports fournis par le RCCI sur le respect de la Politique de sélection des intermédiaires et sur la qualité des services fournis par les intermédiaires.

Le Comité établit alors la nouvelle Liste des intermédiaires autorisés.

La Liste mentionne le cas échéant :

- le périmètre d'instruments financiers ou de marchés,
- le cas échéant, les limites d'engagement que pourraient fixer le Comité,
- le cas échéant, l'autorisation donnée à l'intermédiaire de procéder au « stockage » des ordres (ordres exécutés sur plusieurs journées conformément à la procédure « Passation des ordres »).

La Liste peut rappeler le nom des intermédiaires pour lesquels le Comité a procédé à une désinscription ou une restriction particulière.

Bien qu'il soit souhaitable de ne pas mettre en œuvre un trop grand nombre de relations, le nombre d'intermédiaires ne doit pas être limité. En revanche, il paraît souhaitable de regrouper l'essentiel des transactions sur un nombre plus limité d'intermédiaires.

La liste des intermédiaires a vocation à être une référence commune à l'ensemble des Gérants. Pour cette raison, un intermédiaire utilisé par un seul Gérant devrait être soustrait de la liste, sauf s'il dispose d'une compétence technique ou d'une spécialisation sans concurrence.

Ensuite, le Comité examine la Politique de sélection des intermédiaires et apporte, si nécessaire, toutes modifications.

Dans le cas où l'ordre transmis peut être in fine exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, la politique de sélection devrait clairement le spécifier en précisant les conséquences pour le client (comme le risque de contrepartie, l'absence de carnet d'ordres...).

La Liste des intermédiaires autorisés est jointe en Annexe D.

#### 4.5. MODIFICATIONS DE LA LISTE DES INTERMEDIAIRES A TITRE PROVISoire

La Liste des intermédiaires autorisés doit pouvoir être réactualisée rapidement afin d'y inscrire tout nouvel intermédiaire qu'un Gérant pourrait avoir convenance d'ajouter pour des raisons objectives ou d'y retirer, et notamment :

- lorsqu'un intermédiaire se montre insuffisant ou défaillant dans la qualité de ses prestations,
- lorsqu'un intermédiaire fait l'objet d'un changement majeur dans sa politique d'exécution (modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation brutale du dispositif d'exécution qui peut se traduire sous plusieurs formes comme la restriction du périmètre des valeurs traitées, l'abandon de l'accès à un marché, restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants...),
- lorsqu'une transaction nécessite la compétence pointue d'un intermédiaire non encore inscrit sur la Liste,
- ou lorsqu'une opération sur marché primaire ne peut être effectuée qu'auprès d'un intermédiaire non inscrit sur la Liste.

Une nouvelle inscription ou une désinscription peut être décidée à tout moment par le Comité (le cas échéant, par accord sur un document signé par l'ensemble de ses membres) sur la base d'un document établi par un Gérant apportant toutes justifications. Cette décision est prise à titre provisoire et est confirmée ou annulée lors de la réunion suivante du Comité.

### 5. DIFFUSION DE LA LISTE DES INTERMEDIAIRES AUTORISES

Le Comité établit un procès-verbal de chaque réunion.

Celui-ci prend la forme d'un document de synthèse faisant état des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux intermédiaires qui exécutent les ordres.

Il mentionne les décisions prises : inscriptions, désinscriptions, refus d'inscriptions. Est jointe au procès-verbal la nouvelle Liste des intermédiaires autorisés (celle-ci peut être sans modification au regard de la précédente), avec mention d'éventuelles restrictions ou réserves.

Les relations avec les intermédiaires doivent être systématiquement encadrées par une convention signée avec l'intermédiaire, une tarification acceptée, une liste des collaborateurs de la Société autorisés à transmettre les instructions et la politique d'exécution de l'intermédiaire.

Le Comité diffuse par mail à l'ensemble des Collaborateurs la nouvelle Liste des intermédiaires autorisés.

Le Comité diffuse également aux mêmes personnes toute nouvelle Liste modifiée lorsqu'un intermédiaire autorisé remplit les conditions juridiques exigées ou lorsque l'intermédiaire est inscrit à titre provisoire conformément au chapitre 4.5.

**Les Gérants ne peuvent transmettre les ordres qu'aux intermédiaires figurant sur la Liste des intermédiaires autorisés.**

Par dérogation, les instructions sur marché primaire peuvent être effectuées auprès d'intermédiaires non-inscrits sur la Liste, sous réserve de l'accord exprès de la Direction générale de la Société.

Dans le cas où le Comité a décidé d'arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire, les transactions en cours avec l'intermédiaire en question, devront être dénouées sans délai.

## 6. INFORMATION DES CLIENTS ET DES PORTEURS DE PARTS

La Société fournit sa « Politique de sélection des intermédiaires » à ses clients et aux porteurs des OPC qu'elle gère par l'information appropriée mentionnée à l'Annexe B sur son site internet.

Le rapport de gestion de chaque OPC et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie expressément à cette politique.

## ANNEXE A – LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

Les membres du Comité d'évaluation des intermédiaires sont les suivants :

- M. Stanislas OUDART,
- M. Franck MAGIER,
- M. Olivier AVIT.

## ANNEXE B – RESUME DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Conformément à la réglementation, en sa qualité de société de gestion et eu égard aux caractéristiques de son activité de réception – transmission d'ordres, de gestion sous mandat et de gestion d'OPC, LA FINANCIERE DESSELLIGNY a l'obligation d'établir une Politique de sélection des intermédiaires afin d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres transmis pour le compte de ses clients et des OPC qu'elle gère.

LA FINANCIERE DESSELLIGNY est indépendante de tout intermédiaire : elle n'a aucun lien capitalistique avec ses intermédiaires et refuse tout avantage obtenu en contrepartie de flux d'ordres transmis.

Un Comité de sélection des intermédiaires a été mis en place au sein de LA FINANCIERE DESSELLIGNY afin d'examiner les évaluations de ces intermédiaires et de procéder à la sélection de ceux-ci. Il établit une Liste des intermédiaires autorisés. Cette Liste est revue a minima une fois par an. Néanmoins, en fonction des besoins, le Comité peut se réunir à tout moment afin de faire évoluer la liste des intermédiaires autorisés.

Pour chaque classe d'actifs, les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- qualité de leur Politique de best execution,
- qualité des exécutions,
- qualité de back office,
- risque de contrepartie,
- coût d'exécution.

Chaque critère est noté de 1 (insuffisant) à 5 (excellent) et la note globale moyenne de toutes les évaluations, après pondérations des critères décidées par le Comité, ne doit pas être inférieure à 3.

Le processus de sélection est formalisé et les documents de synthèse sont archivés pendant 5 ans.

LA FINANCIERE DESSELLIGNY demande aux intermédiaires sélectionnés d'être considérée en tant que « client professionnel » ; ces intermédiaires ont une obligation de « meilleure exécution » à l'égard de LA FINANCIERE DESSELLIGNY et lui communiquent, à cette fin, leur propre Politique de meilleure exécution.

Les Gérants ne peuvent transmettre les ordres qu'aux intermédiaires figurant sur la Liste des intermédiaires autorisés (sauf dispositions particulières relatives au marché primaire).

Le contrôle interne de la société s'assure de la correcte application de cette procédure.

Le Comité met à jour annuellement la présente Politique de sélection des intermédiaires.

**ANNEXE C – GRILLE D’EVALUATION DES INTERMEDIAIRES**

LA FINANCIERE DESSELLIGNY

EVALUATION D’UN INTERMEDIAIRE

NOM DE L’INTERMEDIAIRE :

Evaluation effectuée par :

en date du :

Crtière	Descriptif	Observations	Evaluation par classe d’actifs (de 1 à 5)						
			Actions françaises	Actions étrangères	Obligations françaises	Obligations étrangères	Dérivés	Autres	
<b>Qualité de sa Politique de best execution</b>	organisation de moyens mis en œuvre, moyens de contrôle, confidentialité...								
<b>Qualité des réponses</b>	respect de l’instruction, prix, rapidité d’exécution, surveillance de la liquidité, capacité à traiter les ordres en termes de marché et de volumes...								
<b>Qualité de back office</b>	rapidité des réponses et des confirmations, qualité des informations fournies, disponibilité des équipes et rapidité de résolution des écarts, connectivité avec le dépositaire/ teneur de comptes, respect des								
<b>Risque de contrepartie</b>	historique des défauts, notoriété, solidité financière, appartenance à un groupe...								
<b>Coût d’exécution</b>	tarification...								
<b>Qualité de la recherche (pour les OPC)</b>	couverture de valeurs, fréquence des parutions, pertinence des analyses financières, modalités de communication, indépendance...								
<b>OBSERVATIONS GENERALES</b>									
								<b>NOTATION FINALE</b>	

Signature

Le barème de notation sur une échelle de 1 à 5 est le suivant :  
Excellent 5 / Bien 4 / Moyen 3 / Passable 2 / Insuffisant 1

**ANNEXE D – LISTE DES INTERMEDIAIRES AUTORISES**

Liste application à compter du 26 novembre 2019.

<u>Intermédiaire</u>	<u>Instruments financiers traités</u>
CIC-MS	Tous instruments financiers
Gilbert Dupont	Tous instruments financiers
Aurel BGC	Tous instruments financiers
Mainfirst	Tous instruments financiers
Direct Securities	Tous instruments financiers